

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-10-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France .....	140,00 F
Étranger .....	172,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	77,00 F
Changement d'adresse .....	2,70 F

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général .....	17,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	18,00 F
Commerces (cessions, etc...) .....	19,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	21,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 27 avril 1983 portant nomination d'une Assistante juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 446).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.671 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones (p. 446).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.672 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 446).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.673 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 447).*
- Ordonnances Souveraines nos 7.676 et 7.677 du 27 avril 1983 portant naturalisations monégasques (p. 447).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.678 du 4 mai 1983 portant ouverture de crédit (p. 448).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.679 du 4 mai 1983 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 448).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.680 du 4 mai 1983 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 449).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.681 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Vintimille (Italie) (p. 449).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 4 mai 1983 portant naturalisation monégasque (p. 450).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 450).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat  
Médaille du Travail - Année 1983 (p. 464).

Direction de la Fonction Publique  
Vacation des services administratifs (p. 464).

Avis de recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 464).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
Service de garde des pharmacies d'officine - 1er semestre 1983 - Permutation (p. 464).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales  
Circulaire n° 83-55 du 20 avril 1983 relative à la situation du marché du travail pour le mois de mars 1983 (p. 465).

Circulaire n° 83-59 du 28 avril 1983 relative aux décisions des Comités de contrôle et financier des Caisse Sociales Monégasques, approuvées par le Gouvernement Princier (p. 465).

INFORMATIONS (p. 465 à 467)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 467 à 474)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.669 du 27 avril 1983 portant nomination d'une Assistante juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rolande PAGANELLI, née ROCCA, Assistante juridique stagiaire au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade (3ème classe), avec effet du 6 septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.671 du 27 avril 1983 portant nomination d'un chef de section à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile GUGLIELMI, contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé chef de section (3ème échelon) à ce même Service, avec l'effet du 1er septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.672 du 27 avril 1983 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joseph CORNETTO, Agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, est nommé contrôleur (5ème échelon) à ce même Service, avec effet du 1er septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.673 du 27 avril 1983  
portant nomination d'un Agent d'exploitation à  
l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert STASIO, Agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, est nommé Agent d'exploitation (5ème échelon), à ce même Service, avec effet du 1er septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.676 du 27 avril 1983  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Enrica BERTANI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Enrica BERTANI, née le 12 août 1941 à Montecchio-Emilia (Province de Reggio Nell'Emilia), Italie, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.677 du 27 avril 1983  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Barthélémy, Antoine, Pierre GAZZOLA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;  
 Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;  
 Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;  
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;  
 Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Barthélémy, Antoine, Pierre GAZZOLA, né le 14 mai 1930 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.678 du 4 mai 1983 portant ouverture de crédit.*

RAINIER III  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
 Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1983 au titre des réparations et de l'entretien des représentations diplomatiques de la Principauté à l'étranger, pour permettre la réalisation de travaux de réfection, de consolidation et de peinture à l'Ambassade de Monaco en Italie ;

Considérant que ces travaux présentent un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1983, une ouverture de crédit de 150.000 F applicable à la Section 4 - Dépenses communes Chapitre 4 - article 404.383 « Réparations et entretien des Ambassades ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.679 du 4 mai 1983 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

RAINIER III  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article A-29 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, est modifié comme suit :

« 3° — paraître régulièrement au moins une fois par trimestre ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.680 du 4 mai 1983 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 8 mars 1983, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne a nommé M. Hans VOOS, Consul général de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hans VOOS est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.681 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Vintimille (Italie).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fiorenzo SQUARCIAFICHI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Vintimille (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 4 mai 1983 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Charles CAMPANA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Charles CAMPANA, né le 26 novembre 1947 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
**N. FRANCOIS.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Princi-

pauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'office des Téléphones, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-30 du 1er février 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 avril 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-30 du 1er février 1983, susvisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté à compter du 1er avril 1983.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

**J. HERLY.**

**ANNEXE  
à l'Arrêté Ministériel n° 83.216**

**FIXANT LES TARIFS DES REDEVANCES ET  
TAXES TELEPHONIQUES PERÇUES PAR  
L'OFFICE DES TELEPHONES**

	<i>TAXES En Francs</i>
<b>A. LIGNE D'ABONNEMENT PERMANENT</b>	
<b>A 1. Abonnement principal</b>	
<b>A 10. Lignes ordinaires établies dans des conditions normales</b>	
<b>A 100. Frais forfaitaires d'accès au réseau</b>	
A 1000. Par abonnement nouveau . . . . .	400
A 1001. Par abonnement transféré . . . . .	300
<b>A 1002. Lorsque les opérations prévues en A 1000 et A 1001 consistent à reprendre une installation en service, les frais correspondants sont ramenés,</b>	
— par abonnement à . . . . .	150
	<i>Redevances mensuelles en francs</i>
<b>A 101. Redevance d'abonnement mensuel</b>	
— Lignes d'abonnement ordinaire . . . . .	36
<b>A 11. Lignes d'abonnement d'extension établies dans des conditions normales</b>	

Les lignes d'abonnement principal d'extension doivent servir à l'écoulement du même trafic que la ligne d'abonnement principal ordinaire. Les abonnés disposant d'un groupement de lignes ne peuvent figurer à l'annuaire que pour la ligne de tête de groupement. Toutefois, si le groupement comporte une ligne préférentielle, celle-ci peut figurer aussi à l'annuaire. L'adjonction de lignes spécialisées à l'arrivée à une ou deux lignes mixtes est autorisée à condition que ces lignes soient groupées et aboutissent à une même installation complexe, le trafic écoulé devant en outre répondre lui-même à certaines spécifications.

*En Francs*

A 110. Frais forfaitaires d'accès au réseau, transfert

A 1100. Ligne d'extension mixte ou spécialisée départ (SPA)

— nouvel abonnement ..... 400  
— abonnement transféré ..... 300

A 1101. Ligne d'extension spécialisée à l'arrivée (SPB)

— nouvel abonnement ..... 200  
— abonnement transféré ..... 200

— dans le cas de la transformation sur demande de l'abonné, d'une ligne SPB en une ligne d'une autre catégorie, celui-ci doit acquitter le complément des frais d'accès au réseau.

A 1102. Reprise d'une installation en service

— frais prévus en A 1002.

*Redevances  
mensuelles  
en Francs*

A 111. Redevance d'abonnement

A 1110. Ligne mixte ..... 36

A 1111. Ligne spécialisée au départ ..... 25,20

A 1112. Ligne spécialisée à l'arrivée répondant aux conditions d'exploitation fixées en A 331 ..... 7,20

A 1113. Ligne spécialisée à l'arrivée ne répondant pas aux conditions d'exploitation fixées en A 331 ..... 18

*En francs*

A 2. Abonnement supplémentaire

A 20. Conditions d'attribution des lignes supplémentaires

Les lignes supplémentaires sont dites :

- « Intérieures » quand elles sont situées en totalité à l'intérieur des locaux ou de terrains affectés à titre privatif ou locatif au seul titulaire de l'abonnement ou, à titre locatif seulement, dans le cas de dérogations prévues ci-après, à une personne physique ou morale non titulaire de l'abonnement, seule utilisatrice de l'installation téléphonique ;
- « Extérieures » dans les autres cas.

Une ligne supplémentaire est obligatoirement affectée au service du titulaire de l'abonnement principal et ne peut desservir qu'un local professionnel appartenant à ce titulaire ou loué par lui et dont il a la libre disposition.

1° Une ligne supplémentaire extérieure n'est pas admise pour desservir un local à usage d'habitation.

Toutefois, il est admis que :

— une ligne supplémentaire extérieure (une seule) desserve le domicile du titulaire de l'abonnement principal si ce titulaire est une personne physique ;

— une ligne supplémentaire, une seule par installation privée, desserve le domicile d'une personne nommément désignée pouvant justifier de son activité au sein de l'entreprise titulaire de l'abonnement principal.

2° Une ligne supplémentaire extérieure empruntant la voie publique ou une propriété tierce ne peut desservir qu'un seul poste supplémentaire ou une installation de postes simples (deux ou trois postes simples en dérivation ou sur commutateur). Il est exclu d'établir une ligne supplémentaire extérieure pour relier entre elles deux installations complexes (intercommunications ou autres) ; dans ce cas, la ligne doit être fournie sous le régime des liaisons spécialisées.

A 21. Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces (lignes supplémentaires intérieures).

A 210. Frais d'établissement

A 2100. L'établissement des lignes supplémentaires de moins de 20 mètres de câbles d'appartement à une paire ou à une tierce dont la pose nécessite simplement le percement de cloisons légères (carreaux de plâtre, bois, briques creuses) ..... Néant

Les frais de percement de gros murs sont à la charge de l'abonné.

A 2101. L'établissement des autres lignes supplémentaires donne lieu au remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, dans les cas suivants :

- lignes supplémentaires de plus de 20 mètres de câbles d'appartement ;
- installations complexes (intercommunication, standard) nécessitant la pose et la fourniture d'un câble à plusieurs paires ;
- lignes supplémentaires ne sortant pas de la propriété du titulaire.

*Redevances  
mensuelles  
en Francs*

A 211. Redevance mensuelle d'entretien

A 2110. Entretien des lignes en fils d'appartement ..... Néant

A 2111. Entretien des lignes aériennes ou souterraines : aucune redevance n'est perçue. Cependant, toute intervention donne lieu au remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

A 22. Lignes supplémentaires empruntant la voie publique, des propriétés tierces ou des parties communes d'immeubles (lignes supplémentaires extérieures)

A 220. Frais d'établissement

Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception, par paire et par hectomètre indivisible de ..... 240

Les frais d'établissement sont calculés en fonction de la longueur à vol d'oiseau de la ligne

	Redevances mensuelles en Francs		Redevances mensuelles en Francs
<b>A 221. Redevance mensuelle d'entretien.</b>			
Par paire de fils et par hectomètre indivisible de longueur à vol d'oiseau .....	6	Pendant la durée de la suspension, les redevances d'abonnement restent exigibles. La suspension ne pourra excéder 4 mois consécutifs. Toute suspension accompagnée d'une dépose de l'installation entraînera la résiliation de la concession au terme de ce délai.	
Les lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un immeuble ne sont pas soumises à cette redevance. Cependant, toute intervention donne lieu au remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.			
<b>A 23. Abonnement supplémentaire</b>			
Installation simple .....	Néant	<b>A 32. Opérations diverses.</b>	
Une installation téléphonique simple est une installation comprenant soit un seul poste associé à une seule ligne d'abonnement principal, soit plusieurs postes en dérivation ou sur commutateur à deux ou trois directions, associés à une seule ligne d'abonnement principal et ne possédant aucun dispositif technique permettant leur intercommunication.		<b>A 320. Frais de recherche dans les documents de service</b>	
Installation complexe entretenue par l'Administration : abonnement par poste et par mois .....	5,40	Par demi-heure indivisible .....	
Installation complexe entretenue par l'industrie privée : par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non .....	5,40	32	
La redevance ci-dessus s'applique également aux postes privés intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.		<b>A 321. Frais de relevé de compte partiel</b>	
Par contre, elle ne s'applique pas aux postes privés extérieurs reliés à une installation mixte par une ligne privée. Ceux-ci doivent être soumis à la réglementation applicable aux lignes de l'espèce.		Par opération .....	
Sont exonérés de la redevance d'abonnement supplémentaire, les postes privés reliés sur un commutateur distinct de l'installation principale et servant exclusivement à l'établissement des communications intérieures.		75	
Pour les usagers demandant simultanément plusieurs relevés de compte, il est facturé 75 F. par série de 10 lignes.			
<b>A 24. Abonnement supplémentaire applicable aux commutateurs privés équipés de la sélection directe à l'arrivée.</b>			
Par numéro national réservé, utilisé ou non .....	7,20	<b>A 33. Non-observation des dispositions réglementaires par l'abonné</b>	
Les lignes de jonction entre le commutateur privé et le centre de rattachement donnent lieu à la perception des frais forfaitaires d'accès au réseau et de la redevance mensuelle d'abonnement.		<b>A 330. Taxes pour non-paiement des redevances dans les délais réglementaires.</b>	
<b>A 3. Contrat d'abonnement</b>			
<b>A 30. Changement de teneur d'un contrat d'abonnement</b>			
Lors d'opérations simultanées, il convient de ne facturer que celle dont la taxe est la plus élevée.			
<b>A 300. Opération relative à la gestion de l'abonnement (changement de numéro d'appel, changement de raison sociale, etc).</b>			
Frais de modification de dossier .....	75	<b>A 3300. Par ligne faisant l'objet d'un ordre de suspension (sauf cas visé en A 3301)</b>	
Par ligne .....			
72			
<b>A 301. Changement de nom pour les personnes physiques .....</b>			
Néant			
<b>A 31. Suspension d'un abonnement, reprise d'un abonnement</b>			
<b>A 310. Suspension de l'utilisation d'une installation téléphonique</b>			
Par suspension .....	15	<b>A 3301. Par ligne faisant l'objet d'un ordre de suspension intervenant dans les sept mois qui suivent un ordre identique ayant donné lieu à l'application de la taxe visée à l'alinéa A 3300 ou au présent alinéa</b>	
		Par ligne .....	
		240	
<b>A 331. Abonnés refusant un dimensionnement correct de leur installation</b>			
Le nombre n de lignes d'abonnement principal utilisables pour desservir le trafic d'arrivée à destination d'une installation d'abonné doit être tel que pour une intensité totale T de trafic mesuré en erlangs à l'heure chargée sur ces lignes, les relations suivantes soient satisfaites :			
$1 + \frac{T}{0,90} + \left(\frac{T}{0,90}\right)^2 + \dots + \left(\frac{T}{0,90}\right)^n < 0,10$			
$\text{et } \frac{T}{n} < 0,7$			
Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'Administration peut mettre l'abonné en demeure d'accepter l'extension du faisceau de lignes utilisables à l'arrivée, par pli recommandé avec accusé de réception.			
En cas de refus ou de non-réponse dans un délai d'un mois, le taux de redevance d'abonnement principal ordinaire est immédiatement appliqué à l'ensemble des lignes principales desservant l'installation et le taux de redevance d'abonnement supplémentaire applicable à cette installation est majoré de .....			
		12	

A 332. Modification ou transformation illicite d'une installation

A 3320. Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances.  
Surtaxe applicable ..... 220  
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.

A 3321. Branchement au réseau général d'un poste ou d'un matériel de péritéléphonie non agréé par l'Administration. .... 330  
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.

A 3322. Modification ou transformation entraînant une modification des redevances ; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'Administration ; utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de TSF  
Surtaxe applicable par appareil principal, appareil accessoire, liaison irrégulière ..... 600  
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.

*Nota* : Dans le cas de remise en état de l'installation, ces surtaxes constituent un minimum de perception pour le remboursement des dépenses réelles occasionnées.

*En Francs*

#### B. MATERIEL TELEPHONIQUE

##### B 1. Postes et installations simples fournis par l'Administration

Au regard de la tarification, une installation téléphonique simple est une installation comprenant soit un seul poste associé à une seule ligne d'abonnement principal, soit plusieurs postes en dérivation ou sur commutateur à deux ou trois directions, associés à une seule ligne d'abonnement principal et ne possédant aucun dispositif technique permettant leur intercommunication. Par opposition, une installation complexe est une installation permettant l'intercommunication des postes (postes d'intercommunications, standards, auto-commutateur, etc.).

Les postes téléphoniques d'une installation simple peuvent être fournis soit par l'Administration, soit par l'abonné. Il est rappelé que les postes fournis par les abonnés doivent être « agréés réseau ».

En tout état de cause, l'abonné devra toujours disposer d'un poste fourni par l'Administration.

##### B 10. Postes téléphoniques simples

###### B 100. Installation des postes

B 1000. L'accès au service téléphonique donne droit pour l'abonné à deux prises téléphoniques par appartement ou local. Dans le cas où celles-ci ne sont pas déjà installées, l'opération s'effectue gratuitement. Toute prise supplémentaire est facturée (cf. B 12).

B 1001. Déplacement à l'intérieur d'un même local ou appartement, d'appareil ou d'installation téléphonique. En règle générale, ces opérations donnent lieu à la pose d'une prise téléphonique et à la tarification de celle-ci (cf. B 12).

B 1002. Déplacement d'installation téléphonique avec changement de local à l'intérieur d'un immeuble est facturé comme un transfert ..... 300

B 1003. Substitution ou adjonction d'appareil téléphonique effectuée à la demande de l'abonné.

B 10030. L'abonné dispose déjà de deux prises téléphoniques installées :  
Il doit être invité à se présenter à la téléboutique muni du poste à remplacer. .... Néant  
S'il demande qu'un agent se déplace à son domicile pour effectuer la substitution, cette opération donne lieu à la perception d'une taxe de ..... 130  
Toutefois, cette substitution est gratuite lorsque il est procédé à l'occasion de ce même déplacement, à l'installation de matériel soumis à une taxe de fourniture et d'installation (compteur de taxes, sonnerie, etc.).

B 10031. L'abonné ne dispose pas de prises téléphoniques ou dispose d'une seule prise :  
La substitution ou l'adjonction de l'appareil s'accompagne de la pose systématique et gratuite d'une ou de deux prises, selon les cas.  
*Nota* : Dans tous les cas de substitution, les frais éventuels de remise en état de l'appareil entrant sont à la charge de l'abonné.

*Redevances mensuelles en francs*

##### B 101. Redevance mensuelle de location-entretien

B 1010. Postes téléphoniques simples associés à une ligne principale  
— Poste S 63 à cadran ..... Néant  
— Poste S 63 à clavier ou Digitel 2000 ..... 10,80  
— Poste Digitel 2000-10. .... 39

##### B 1011. Postes téléphoniques simples supplémentaires.

Cette redevance s'applique à partir du deuxième poste.  
— Poste S 63 à cadran ..... 5,40  
— Poste S 63 à clavier ou Digitel 2000 ..... 16,20  
— Poste Digitel 2000-10. .... 44,40

*Taxes de fournitures et d'installation en Francs*

##### B 11. Appareils téléphoniques à encaissement automatique

###### B 110. Frais forfaitaires de fourniture et d'installation

B 1100. Appareil limité au trafic de circonscription ..... 770  
B 1101. Appareil ouvert au service interurbain et éventuellement international. .... 1 000

*Redevances mensuelles en Francs*

##### B 111. Redevances mensuelles de location-entretien

B 1110. Appareil limité au trafic de circonscription ..... 111  
B 1111. Appareil ouvert au service interurbain et éventuellement international. .... 267



lution avec intercommunication (boîte à relais réseau, boîte de réception d'appel, etc.)		
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6 .....	375	54
— Modèle 3 + 12, 4 + 12 .....	535	75
B 212. Autocommutateur 1 + 1 .....	480	27
B 22. Commutateur manuel 1 + 2 (par direction) .....	105	5,40

B 23. Non-restitution par l'abonné du matériel loué à l'Administration  
Taxe équivalente à 36 mois de location-entretien du matériel concerné.

B 24. Destruction ou mise hors d'usage par l'abonné du matériel loué à l'Administration

B 240. Le matériel peut être réparé.  
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

B 241. Le matériel ne peut pas être réparé

Taxe prévue en B 23.

*Nota* : Cas des installations vétustes

Certaines installations fournies par l'Administration nécessitent, du fait de leur vétusté, un entretien très important et parfois même impossible à effectuer faute de pièces de rechange.

Afin d'inciter les abonnés à remplacer de telles installations, les dispositions suivantes sont applicables :

— L'Administration dispose d'un matériel adapté au besoin du client. Si l'installation est refaite sans extension, la fourniture et les travaux sont gratuits.

Dans le cas contraire, on indiquera à l'abonné que le passage à la capacité supérieure donne lieu à majoration des redevances et que seuls les travaux et fournitures supplémentaires donnent lieu à facturation.

— L'Administration ne dispose pas d'un matériel adapté au besoin de l'abonné (cas du remplacement de tableau ou standard) et n'est plus en mesure, faute de pièces de rechange, d'assurer l'entretien du matériel qu'elle a mis en place. Les redevances de location-entretien ne sont plus perçues et l'abonné est invité à s'adresser à l'industrie privée afin de procéder au changement de son installation dans les meilleurs délais.

**TAXES**  
en Francs

**B 3. Matériel téléphonique fourni par l'abonné**

B 30. Installation et entretien du matériel par l'administration

B 300. Frais d'installation des appareils et organes accessoires

B 3000. Appareils fournis par les abonnés et appareils non soumis à une taxe de fourniture. Postes téléphoniques desservant une installation simple

B 30000. Par poste installé isolément ..... 130

B 30001. Pour plusieurs postes installés simultanément

B 300010. Pour le premier poste ..... 130

B 300011. Par poste en plus ..... 65

B 3001. Autres postes

Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception ..... 130

B 3002. Organes accessoires

Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception prévue en B 125

**Redevances**  
**mensuelles**  
en Francs

B 301. Entretien par l'administration des appareils et organes fournis par les abonnés

B 3010. Poste à double appel ..... 6

B 3011. Poste d'intercommunication (par poste)

— Modèle 1 + 2, 2 + 2 .....

— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6 .....

— Modèle 3 + 12, 4 + 12 .....

B 3012. Poste filtreur-filtré

— Mécanique .....

— Automatique .....

B 3013. Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîte à relais réseau, boîte de réception d'appels, etc.)

— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6 .....

— Modèle 3 + 12, 4 + 12 .....

B 3014. Lorsque les installations d'intercommunication de type administratif fournies par les abonnés et entretenues par l'Administration, sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes au point de vue de la redevance d'entretien

— Installation comportant au plus sept postes et au plus deux lignes réseau .....  
Modèle 2 + 6

— Installation comportant plus de sept postes ou plus de deux lignes réseau .....  
Modèle 4 + 8

B 3015. Entretien d'un autocommutateur fourni par l'abonné (non compris les postes)

— Par direction principale .....

— De la 1ère à la 10ème direction supplémentaire ...

— A partir de la 11ème direction .....

— Pupitre dirigeur (jusqu'à 9 équipements) .....

— Table dirigeuse .....

en Francs

B 302. Entretien d'appareils, organes et installations lorsque aucune redevance n'est prévue

B 3020. Installations et organes accessoires que l'Administration accepte d'entretenir

L'entretien peut être assuré contre-remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception de . . . . . 130

B 3021. Toute intervention d'un agent de l'Administration, demandée par un abonné pour effectuer le dépannage d'appareils, organes et installations dont elle n'assure pas l'entretien, donne lieu au paiement de frais de déplacement . . . . . 130

**B 4. Etude, contrôle et vérification des appareils et des installations de télécommunications**

Pour la détermination des frais d'étude, d'homologation, de contrôle ou de vérification, les appareils et installations de télécommunications soumis à l'examen de l'Administration en application des textes réglementaires sont, pour chaque série d'opérations, répartis en plusieurs groupes selon l'importance des travaux à effectuer.

1° Frais d'études et d'homologation de prototypes, appareils et installations.

Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

2° Frais de contrôle des appareils fournis par l'abonné pour agrément :

— par poste . . . . . 160

B 40. Frais d'étude de dossier et de vérification d'une installation téléphonique réalisée par l'industrie privée

Ces frais d'étude sont perçus lors de la mise en service des installations, par contre les modifications d'installation ne donnent pas lieu à la perception de ces frais d'étude.

Le montant de ceux-ci est fixé en fonction de la capacité câblée en lignes supplémentaires du matériel installé.

1° Mise en service d'une installation téléphonique dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 200 (1er groupe) . . . . . 2 750

2° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 50 et au plus égale à 200 (2ème groupe) . . . . . 1 375

3° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 25 et au plus égale à 50 (3ème groupe) . . . . . 880

4° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est au plus égale à 25 (4ème groupe) . . . . . 330

Minimum de perception . . . . . 160

**C. Communications téléphoniques**

C1. Communications téléphoniques demandées à partir des postes d'abonnement

C 10. Taxes unitaire de base . . . . . 0,60

C 11. Communications de circonscription ou à destination des départements de France métropolitaine

Les communications sont taxées 0,60 F par impulsion dont la cadence d'envoi est d'autant plus courte que la distance entre correspondants est plus grande.

Cadence d'envoi des impulsions (en secondes)

Tarif normal Tarif réduit (1)

**1. Communications de circonscription :**

— Monaco . . . . . 1 taxe sans limitation de durée

**2. Communications de voisinage :**

— Nice, Beauscileil, Cap-d'ail, Menton, Sospel et leurs circonscriptions de taxes 72 144

— Cannes, Grasse, Puget-Théniers, St-Sauveur/Tinée et leurs circonscriptions de taxes . . . . . 45 90

— Alpes de Haute-Provence . . . . . 24 48

**3. Moyenne et grande distance :**

— autres départements . . . . . 12 24

(1) Le tarif réduit est applicable-tous les soirs de 19 h 30 jusqu'au lendemain matin 9 h, du samedi 14 h au lundi matin 8 h, dimanches compris, et les jours de fête légale toute la journée.

**C 2. Régimes particuliers de taxation des communications**

**C 20. Communications locales**

C 200. La connexion interne de postes desservant des utilisateurs différents (personnes morales ou physiques) et raccordés sur un même commutateur privé rattaché ou non au réseau public est interdite depuis le 1er janvier 1978.

La connexion interne des postes raccordés sur un commutateur privé, lui-même rattaché au réseau public, s'établira dans les conditions normales de ce réseau et donnera lieu à la perception d'une taxe par communication.

Tous les commutateurs privés rattachés au réseau public doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs d'interdiction de connexion interne ; pour le commutateur mis en service avant le 1er janvier 1975 où ces dispositifs d'interdiction sont techniquement irréalisables, il sera perçu une redevance mensuelle forfaitaire, modulée en fonction de la capacité des installations privées.

Nombre d'équipement supplémentaires de l'installation (avec ou sans SDA)	Redevance forfaitaire mensuelle applicable (en taxe de base)
Jusqu'à 50 inclus . . . . .	15 p
Avec un minimum de perception de . . . . .	150
De 51 à 200 . . . . .	250 + 10 p
De 201 à 1 000 . . . . .	850 + 7 p
Plus de 1 000 . . . . .	4 np (1)

Jusqu'à 50 inclus . . . . . 15 p

Avec un minimum de perception de . . . . . 150

De 51 à 200 . . . . . 250 + 10 p

De 201 à 1 000 . . . . . 850 + 7 p

Plus de 1 000 . . . . . 4 np (1)

(1) n désignant le nombre de milliers indivisibles d'équipements existants  
p désignant le nombre d'équipements existants

*Redevances  
mensuelles  
en Francs*

C 201. Communications à destination d'un ordinateur exploité en temps partagé (time sharing)

La taxation à l'arrivée a été instituée pour pallier l'absence de taxation à la durée des communications locales, dont la conséquence est l'établissement de connexions quasi-permanentes pendant la journée pour le prix d'une seule taxe de base.

L'application de la taxation à l'arrivée doit donc se faire dans cette optique.

La taxation à l'arrivée est imputée sur le compte du titulaire de l'abonnement des lignes raccordées. La taxation au départ est imputée normalement au dematueur.

Les critères de taxation sont donc :

— toutes communications (de circonscription et autres) ;

— ordinateur exploité en temps partagé et rattaché sur l'autommutateur par des lignes individuelles ou un groupement de lignes (même si celles-ci ne sont pas reliées sur des équipements fort trafic), soit directement, soit par l'intermédiaire d'une liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de concentration.

C 2010. Le commutateur de rattachement est équipé de dispositifs de taxation à la durée

Surtaxe par 3 minutes de connexion de 0,60 F. pendant les heures de tarif normal.

Toutefois, cette taxation n'est pas appliquée lorsqu'il apparaît manifestement que toutes les communications destinées à l'ordinateur ne proviennent pas de circonscription de taxe dans lequel il se situe.

C 2011. Le commutateur de rattachement n'est pas équipé de dispositif de taxation à l'arrivée.

Versement forfaitaire d'une surtaxe mensuelle, par ligne.....

720

en Francs

C 21. Autres communications

C 210. Communications à destination du réseau Transpac

Les communications établies à destination du réseau public de transmission de données par paquets dénommé réseau Transpac, par l'intermédiaire du réseau public téléphonique, sont taxées indépendamment de la durée et de la distance séparant l'utilisateur du point d'accès au réseau Transpac. Elles donnent lieu à l'enregistrement au compteur de l'abonné d'une impulsion correspondant à la taxe de base du Service des Télécommunications.

C 3. Communications téléphoniques demandées à partir des postes publics

C 30. Appareil à prépaiement installé sur la voie publique ou dans un bureau de poste

— Valeur de l'impulsion enregistrée au compteur ... 0,60  
— A compter du 1er janvier 1984..... 0,70

C 31. Cabines manuelles

Les communications sont obtenues par l'intermédiaire d'un agent de l'Administration.

C 310. Communication du régime intérieur

Le prix de la communication téléphonique est calculé par période indivisible d'une minute avec un minimum de perception de 3 minutes. Le nombre entier d'impulsions correspondant à 1 minute est multiplié par la valeur de la taxe de base (0,60 F).

*Nota* : Seules les communications ordinaires établies directement par le gérant du poste public bénéficient du tarif réduit de nuit.

C 311. Communication du régime international

En ce qui concerne la communication établie par l'intermédiaire d'une opératrice ou d'un gérant de cabine publique, la taxe unitaire est celle figurant dans l'indicateur n° 1329.92.

C 312. Surtaxe de poste public

Au prix de la communication s'ajoute ensuite la surtaxe de cabine publique qui est de 20 %. Celle-ci s'applique aux communications ordinaires ou spéciales qu'elles soient locales, interurbaines ou internationales.

Le montant maximum de la surtaxe ne peut dépasser 15 F.

C 32. Poste public exploité en « Libre service téléphonique »

La communication est taxée selon le tarif prévu en C 11.

— Valeur de l'impulsion enregistrée au compteur ... 0,60  
— A compter du 1er janvier 1984..... 0,70

C 4. Communications téléphoniques spéciales

Les communications spéciales donnent lieu à la perception d'une taxe calculée dans les conditions fixées au paragraphe C 310 (le tarif réduit n'est pas appliqué) et des surtaxes prévues au présent paragraphe

C 40. Indication de durée..... 1,35

C 41. Surtaxes de communications spéciales

— Avis d'appel ..... 15,40  
— Préavis ..... 8,60  
— PCV ..... 8,60

La surtaxe afférente à la communication PCV n'est pas perçue si l'abonné demandé ne répond pas ou refuse la communication.

C 42. Communications sur compte courant de télécommunications ..... 1,35

C 43. Communications refusées

Taxe applicable à une minute de conversation dans la relation considérée avec, le cas échéant, application des surtaxes correspondant à la communication demandée.

En taxes de base

D. Services complémentaires et particuliers

D 1. Services complémentaires

D 10. Service du réveil

Par appel ..... 5



D 42. Communications	
Les appels à Monaco comme en France sont taxés à raison d'une taxe de base toutes les 12 secondes le jour et d'une taxe toutes les 24 secondes aux heures d'application du tarif réduit des communications téléphoniques.	
	en Francs
D 43. Vente de matériel fourni par l'administration	
D 430. Récepteur .....	7 590
D 431. Accessoires	
D 4310. Fournitures	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
D 4311. Installation	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
D 44. Maintenance des appareils vendus hors-garantie	
D 440. Réparation	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
D 441. Appareils de remplacement	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
D 5. Service du radiotéléphone	
D 50. Frais d'accès	
Les conditions tarifaires sont celles applicables à une ligne d'abonnement téléphonique ordinaire.	
	<i>Redevances mensuelles</i> en Francs
D 51. Abonnement mensuel	
La durée minimum de l'abonnement est de 1 an.	
D 510. Monozone .....	300
D 511. Bizonne .....	402
D 512. Biréseau .....	402
D 513. National .....	804
D 514. Non parution à l'annuaire .....	10,80
D 52. Taxation des communications	
D 520. Taxe de communication	
Entre un abonné ordinaire et une installation mobile :	
— les communications sont taxées à raison d'une taxe de base toutes les 12 secondes pendant les périodes de tarif normal des communications téléphoniques ;	
— et d'une taxe de base toutes les 24 secondes pendant les périodes de tarif réduit des communications téléphoniques.	
D 521. Surtaxe d'utilisation d'un canal radioélectrique	
Pour chaque communication de départ ou d'arrivée établie avec le véhicule, il est imputé au compte de l'abonné au service radioélectrique (ou de chaque abonné en cas de communication entre deux mobiles) une taxe de base toutes les 24 secondes.	

Toutefois, le demandé bénéficie d'une période de franchise de 60 secondes.	
	en Francs
D 53. Vente de matériel fourni par l'administration	
D 530. Monozone .....	27 100
D 531. National .....	35 500
D 531C. Fournitures	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
D 5311. Installations	
D 53110. Pose ensemble sur véhicule .....	2 300
D 53111. Dépose ensemble sur véhicule .....	600
D 53112. Câblage complet hors coffret .....	11 000
D 54. Maintenance des appareils vendus hors-garantie	
D 540. Réparation	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
D 541. Appareil de remplacement	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
D 6. Information des usagers	
Tout abonnement téléphonique relatif à une ligne principale ordinaire donne droit à une inscription gratuite et une seule, dans les listes alphabétique, numérique, géographique, de l'annuaire téléphonique.	
Les abonnements « commerciaux » figurent gratuitement dans la liste professionnelle.	
D 60. L'inscription à l'annuaire	
Une inscription à l'annuaire comprend : l'intitulé, l'adresse et le numéro d'appel.	
D 600. L'intitulé	
D 6000. Personne physique	
Le nom du titulaire peut être simple ou composé. Le prénom est obligatoire et inscrit en toutes lettres. Il peut être fait mention d'un titre de noblesse. Ces inscriptions s'effectueront conformément aux pièces officielles présentées.	
D 6001. Personne morale	
— L'inscription s'effectuera conformément à la dénomination sur :	
— le répertoire du Commerce et de l'Industrie	
— les pièces officielles ou les statuts	
D 601. L'Adresse	
Elle est obligatoire.	
	<i>Redevances mensuelles</i> En Francs
D 61. Parution à l'annuaire	
D 610. Supplément d'abonnement pour non-parution à l'annuaire .....	10,80
D 611. Supplément d'abonnement pour mention d'un répondant .....	9

	En Francs	Redevances mensuelles en Francs
<b>D 612. Inscriptions supplémentaires payantes</b>		
Tout titulaire d'un abonnement téléphonique principal, inscrit à l'annuaire, peut souscrire :		
D 6120.		
— une inscription supplémentaire permettant de figurer à un autre classement alphabétique		
— une inscription et une seule. . . . . 300		
D 6121.		
— une adjonction complétant ou précisant l'inscription gratuite		
— une adjonction et une seule. . . . . 150		
	<i>En taxes de base</i>	
<b>D 62. Renseignements téléphoniques</b>		
Frais d'accès au service de renseignements . . . . . 3		
Non perçus pour les standardistes aveugles répertoriés comme tels au centre de renseignements.		
D 620. Recherche simple . . . . . Néant		
D 621. Recherche particulière . . . . . 8,60		
D 622. Recherche de longue durée (par demi-heure). . . . . 32		
<b>E. Matériel de péritéléphonie</b>		
<b>E 1. Télécopieurs</b>		
E 10. Frais d'installation		
Frais forfaitaire d'installation. . . . . 600		
	<i>Redevances mensuelles en Francs</i>	
E 11. Abonnement mensuel		
E 110. Abonnement permanent (1 an) . . . . . 780		
E 111. Abonnement temporaire (4 mois minimum) . . . . . 960		
E 12. Vente de matériel fourni par l'Administration		
E 120. Appareil		
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.		
E 121. Matériel divers et consommables		
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.		
E 13. Maintenance des appareils vendus hors-garantie		
E 130. Réparation		
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.		
E 131. Location d'un appareil de remplacement		
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.		
E 2. Répondeurs téléphoniques		
E 20. Abonnement mensuel (taxe prévue en D 611)		
E 200. Redevance de location-entretien		
E 2000. Répondeur simple :		
E 20000. Abonnement permanent (1 an) . . . . . 60		
E 20001. Abonnement temporaire (4 mois) . . . . . 102		
E 2001. Répondeur enregistreur :		
E 20010. Abonnement permanent . . . . . 102		
E 20011. Abonnement temporaire . . . . . 195		
E 2002. Répondeur à interrogation à distance :		
E 20020. Abonnement permanent . . . . . 180		
E 20021. Abonnement temporaire . . . . . 285		
		en Francs
E 21. Vente de matériel fourni par l'administration		
E 210. Appareils :		
E 2100. Répondeur simple . . . . . 1 090		
E 2101. Répondeur enregistreur . . . . . 2 089		
E 2102. Répondeur à interrogation à distance . . . . . 3 680		
E 2103. Ensemble pour répondeur . . . . . 231		
E 211. Matériels divers		
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.		
E 22. Maintenance des appareils vendus hors-garantie		
E 220. Réparation		
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.		
E 221. Location d'un appareil de remplacement		
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.		
		<i>Redevances mensuelles en Francs</i>
E 3. Terminaux videotex		
E 30. Frais d'installation		
Toutes les installations doivent être équipées avec une prise téléphonique murale agréée à 6 ou 8 plots permettant d'enficher la prise du Minitel ; le téléphone associé au terminal doit être muni d'une fiche agréée à 6 ou 8 plots ; la prise murale doit être située à moins de 1,50 m d'une prise de courant électrique 220 V monophasé.		
Il appartient aux installateurs privés de modifier les installations qu'ils entretiennent pour permettre le branchement et le fonctionnement correct du Minitel.		
Les installations simples et complexes entretenues par l'Administration sont mises à niveau, si nécessaire.		
Le coût de la modification des installations complexes incombe à l'utilisateur.		
E 31. Abonnement mensuel		
Le tarif d'abonnement en location-entretien du Minitel est fixé par mois à . . . . . 72		
E 32. Vente de matériel fourni par l'Administration		

**E 320. Appareil**  
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

**E 321. Matériels divers**  
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

**E 33. Maintenance des appareils vendus par l'administration**

**E 330. Appareil sous garantie**  
La maintenance consiste, pendant la période de garantie du terminal, en un simple échange du Minitel défectueux, réalisé soit à la téléboutique, avec déplacement de l'utilisateur, soit exceptionnellement au domicile de l'utilisateur par déplacement d'un agent (dans le cas d'installations entretenues par l'Administration).

**E 331. Appareils hors-garantie**

**E 3310. Réparation**  
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

**E 3311. Location d'un appareil de remplacement**  
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.

**F. Liaisons directes de télécommunications**

**F 1. Liaisons spécialisées permanentes**  
Les liaisons spécialisées permanentes sont des lignes de télécommunications louées à un client et destinées à relier deux installations distantes. Une liaison spécialisée peut être utilisée pour relier deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique, à des personnes associées ou, de manière plus générale, à des personnes exerçant des activités complémentaires analogues, ou connexes.  
Les liaisons spécialisées se subdivisent en :  
— liaisons spécialisées téléphoniques normales ;  
— liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières.

**F 10. Frais d'établissement**

**F 100. Frais d'établissement des lignes terminales de liaisons spécialisées**

**F 1000. Création de lignes terminales nouvelles**  
L'établissement d'une ligne terminale à deux fils donne lieu au paiement des frais forfaitaires de . . . . . 800

**F 10000. Les frais forfaitaires sont réduits de 50 % dans le cas des liaisons spécialisées devant desservir deux points distants de 1 000 mètres au plus à vol d'oiseau. Toutefois, cette réduction n'est pas appliquée s'il s'agit d'une liaison spécialisée aboutissant à un Service de l'Administration mais, dans ce cas, les frais forfaitaires ne sont perçus que pour la ligne terminale côté locataire.**

Lorsque la ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, les frais d'établissement prévus pour une ligne à deux fils sont applicables autant de fois qu'il y a de paires.

Lorsque cette ligne terminale doit être construite selon des normes particulières, son établissement donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

**F 10001. Cas particulier des faisceaux de liaisons spécialisées**

— remboursement des frais majorés forfaitairement pour dépenses annexes avec un minimum de perception de 800 F. par ligne terminale à 2 fils.

**F 1001. Transfert d'une ligne terminale de liaison spécialisée**

— selon le montant de la taxe appliquée dans le régime des abonnements permanents.

*Redevances mensuelles de location-entretien pour une longueur de d-km en Taxes de base*

**F 11. Redevances mensuelles de location-entretien**  
Le tarif mensuel de location-entretien dépend de la distance, de la nature de la liaison et, également, du type d'usage caractérisé par des modalités particulières quant à leur exploitation.

**F 110. Détermination de la distance**  
La distance taxable est mesurée à vol d'oiseau.

**F 111. Nature de la liaison**  
Les tarifs qui servent de base à l'ensemble des calculs sont :  
— d'une part, le tarif des liaisons téléphoniques normales ;  
— d'autre part, le tarif des liaisons télégraphiques permettant une vitesse de transmission d'au plus 50 bauds.

**F 1110. Liaisons téléphoniques normales et liaisons présentant des caractéristiques particulières de constitution ou de transmission**

**F 11100. Liaisons téléphoniques de qualité normale ou de qualité supérieure**  
Les redevances mensuelles de location-entretien de base par paire sont les suivantes :  
— redevance fixe . . . . . 291  
— par kilomètre indivisible . . . . . 77,5

*Coefficient*

**F 11101. Liaisons unidirectionnelles pour transmissions radiophoniques**  
Pour une bande passante comprise entre :  
— 50 et 6 400 Hz . . . . . 1,5  
— 50 et 10 000 Hz . . . . . 1,8  
— 50 et 15 000 Hz . . . . . 2  
— pour une liaison stéréophonique (deux circuits) . . . . . 5

**F 11102. Liaisons utilisées pour la constitution d'un canal de télévision**  
Liaison unidirectionnelle offrant une bande passante :  
— inférieure ou égale à 2,5 MHz . . . . . 30  
— inférieure ou égale à 5 MHz . . . . . 40  
— supérieure à 5 MHz . . . . . 50

Liaison bidirectionnelle : redevance calculée, selon la largeur de bande, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et multipliée par le coefficient.

**F 112. Liaisons présentant des caractéristiques particulières quant à leurs modalités d'exploitation**

en Francs

800

Les coefficients ci-après sont appliqués au tarif de base :

- liaisons dites « de sécurité » accordées aux services publics ou aux concessionnaires de service public . . . . . 0,5
- liaisons d'alarme reliant un établissement non visé à l'alinéa précédent, au service responsable des pompiers ou de la police . . . . . 0,6
- liaisons desservant des postes de personnes soumises à un régime d'astreinte à domicile . . . . . 0,6

En Francs

**F 13. Absence de coffrets d'essais aux extrémités des liaisons spécialisées**

L'absence de coffrets d'essais ne doit pas être une cause de refus de mise à disposition de la liaison spécialisée.

Toutefois, lorsque cette absence entraîne, soit à la mise en service, soit ultérieurement, le déplacement d'un agent de l'Administration pour la relève d'un dérangement imputable à l'installation terminale, le remboursement intégral des frais engagés, avec un minimum de perception de 330 F. est perçu.

**F 14. Liaison multipoints (diffusion ou conférence)**

Une liaison multipoints est constituée selon un schéma arborescent de plusieurs branches qui sont des liaisons spécialisées reliées entre elles par l'intermédiaire de dispositifs de diffusion installés dans les locaux de l'Administration.

Une liaison multipoints peut être constituée par l'aboutement permanent de liaisons spécialisées. Du point de vue technique, l'aboutement est réalisé au moyen de dispositifs de diffusion fournis par l'Administration et placés dans un centre de télécommunications.

Un réseau en boucle constitué de liaisons spécialisées de téléinformatique est assimilé, du point de vue de la tarification, à une liaison multipoints.

*Nota :* Lorsque les locataires de liaisons spécialisées sont autorisés à installer dans leurs locaux des équipements de diffusion, les notices techniques d'agrément précisent que de tels équipements ne peuvent être utilisés que pour assurer une diffusion à l'intérieur des mêmes locaux, ce qui interdit, par conséquent, toute utilisation à des fins de constituer un réseau de liaisons spécialisées.

Du point de vue tarifaire, la constitution d'une liaison multipoints donne lieu à la perception :

- des frais forfaitaires d'établissement des lignes terminales (par ligne terminale 2 fils) ;
- des redevances de location-entretien des diverses liaisons constituant la liaison multipoints.

Les dispositifs de diffusion, étant considérés comme faisant partie intrinsèque de la liaison multipoints, ne donnent pas lieu à la perception de la redevance de location-entretien.

Pour le calcul des redevances de location-entretien d'une liaison multipoints, le principe est que chaque dispositif de diffusion est considéré comme étant l'extrémité de toutes les liaisons qui y passent en coupure. La taxation à appliquer est précisée ci-après.

**F 140. Liaison multipoints constituée de liaisons téléphoniques de qualité normale ou de qualité supérieure**

— Deux fois la redevance applicable à une liaison spécialisée normale.

**F 2. Liaisons spécialisées temporaires**

Conditions de location des liaisons spécialisées temporaires.

Des liaisons spécialisées peuvent être louées pour une durée inférieure à trois mois, à l'occasion de manifestations importantes (foires, expositions, congrès) ou de circonstances exceptionnelles.

Hormis ces cas, il ne doit pas être fourni de liaisons spécialisées temporaires qui, en raison de leur caractère exceptionnel, bénéficient d'une priorité d'établissement.

Lorsque, à l'expiration de la période de trois mois, l'utilisateur demande la transformation de sa liaison en liaison spécialisée permanente, il y a lieu de percevoir les frais d'établissement prévus au paragraphe E 10.

Durée minimale : la durée minimale de location fixée à sept jours peut, exceptionnellement, être portée à un mois si la mise en exploitation de la liaison a nécessité l'emploi de matériels particuliers.

**F 20. Etablissement de lignes terminales**

Ces lignes sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphonique temporaire.

L'établissement d'une ligne terminale d'une telle liaison donne lieu à la perception des frais forfaitaires de . . . . . 250

**F 21. Frais de constitution et redevance de location-entretien**

Taxe de préparation par liaison : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.

Redevance de location-entretien : par période indivisible de 24 h : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.

**F 3. Liaisons spécialisées temporaires constituées pour la transmission d'images télévisuelles**

La durée minimale de location est fixée à trois jours.

**F 30: Frais d'établissement**

L'établissement d'une liaison spécialisée temporaire constituée pour la transmission d'images télévisuelles donne lieu au remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

*Redevances mensuelles en Francs*

**F 31. Redevance de location-entretien**

La redevance est due par période indivisible de 24 heures . . . . . 2 220

**F 4. Liaisons occasionnelles constituées pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés**

**F 40. Etablissement des lignes terminales**

Elles sont établies aux mêmes conditions que celles des liaisons spécialisées temporaires (application des dispositions prévues au § F 20).

F 41. Redevance de location-entretien	
	<i>Redevances mensuelles en Francs</i>
Par période indivisible de 24 heures :	
— par liaison (deux paires) .....	60
— par paire en plus .....	30
	en Francs
F 42. Taxe d'annulation applicable à toute demande de liaison occasionnelle annulée moins de 48 heures avant l'heure initialement prévue pour la transmission .....	
	45
La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée au moment de la demande d'annulation.	
F 5. Lignes d'intérêt privé	
Une ligne d'intérêt privé est une ligne de télécommunications spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire ou de ses filiales (plus de 50 % de capital) suivant un parcours ne présentant pas d'intérêt pour le réseau général et fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat.	
L'établissement d'une ligne d'intérêt privé n'est accordé que dans le cas où la liaison demandée par l'usager ne peut être assurée par la mise à sa disposition d'une liaison spécialisée.	
F 50. Frais d'établissement	
Remboursement intégral des dépenses, majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec minimum de perception par hectomètre indivisible (longueur réelle) et par paire indivisible .....	
	250
Les sections de lignes aériennes ou souterraines existantes, éventuellement utilisées pour constituer une ligne d'intérêt privé, donnent lieu au minimum de perception prévue.	
Le permissionnaire rembourse de même sa quote-part des frais de déplacement de la ligne en cas de déviation nécessitée par des travaux de voirie ou des modifications de tracé, ainsi que des frais de remplacement de la ligne après usure.	
F 51. Frais d'entretien	
Remboursement des dépenses réelles engagées majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
Les frais supportés par l'Administration du fait de modifications qu'elle jugerait nécessaires, pour le bon fonctionnement des lignes, d'apporter aux travaux exécutés par les permissionnaires sont à la charge de ces derniers.	
F 52. Droit d'usage mensuel	
La distance à prendre en compte pour le calcul de la redevance du droit d'usage est la longueur réelle des lignes.	
F 520. Ligne constituée par une paire métallique	
Par hectomètre (longueur réelle) .....	4,50
F 521. Ligne constituée par une simple paire coaxiale	
Par hectomètre (longueur réelle) .....	12
F 522. Ligne utilisée pour constituer un canal de télévision dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe F 521.	

Canal de télévision unidirectionnel noir et blanc de moins de 5 MHz, par hectomètre (longueur réelle) ...	115,20
Canal de télévision unidirectionnel couleur ou de plus de 5 MHz, par hectomètre (longueur réelle) .....	230,40
Canal de télévision bidirectionnel noir et blanc de moins de 5 MHz, par hectomètre (longueur réelle) ...	190,20
Canal de télévision bidirectionnel couleur ou de plus de 5 MHz, par hectomètre (longueur réelle) .....	380,40

## F 6. Faisceaux de lignes de télécommunications

Les faisceaux de lignes de télécommunications sont des faisceaux d'une capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs constitués pour les besoins exclusifs des services publics de l'Etat, ainsi que pour les concessionnaires de service public, et d'établissements reconnus d'utilité publique.

Ces faisceaux ne peuvent contenir que des lignes d'intérêt privé ou des lignes supplémentaires extérieures s'ils relient deux répartiteurs privés.

Cette condition n'est pas exigée s'ils relient un répartiteur privé à un répartiteur de l'Administration.

## F 60. Frais d'établissement

Remboursement intégral des dépenses réelles d'établissement majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Le permissionnaire rembourse de même sa quote-part des frais de déplacement du câble en cas de déviation nécessitée par des travaux de voirie ou des modifications de tracé, ainsi que des frais de remplacement du câble après usure.

## F 61. Frais d'entretien

Pour chaque intervention, remboursement intégral des dépenses réellement faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception égal à 10 % de la redevance mensuelle du prix de location-entretien d'une liaison spécialisée de même nature.

## F 62. Redevance mensuelle d'usage

La distance à prendre en compte pour le calcul des redevances est la longueur réelle des lignes.

Faisceau reliant deux répartiteurs privés :

— par hectomètre et par paire indivisible .....

1,20

Faisceau de lignes de télécommunications reliant un répartiteur privé à un répartiteur de l'Administration.

Pour chaque ligne réellement utilisée : perception de la redevance prévue pour les lignes de même catégorie.

*En francs*

## F 7. Installations terminales des liaisons directes de télécommunications

## F 70. Installations réalisées par l'Administration

Les taxes et redevances applicables sont celles prévues pour les appareils et organes accessoires installés à l'extrémité des lignes d'abonnement téléphonique.

## F 71. Installations réalisées par l'industrie privée

Ces installations sont redevables de frais d'étude et de vérification. Application des dispositions prévues au paragraphe B 40.

F 72. Toute modification ou transformation illicite d'une installation terminale de liaison spécialisée, de ligne d'intérêt privé ou de faisceau de ligne de télécom-

munication donne lieu à la perception des dispositions prévues au paragraphe A 332

F 73. En cas de modification de clauses diverses lors d'un changement de libellé d'un contrat de liaison spécialisée, il est fait application des surtaxes prévues aux paragraphes A 1002 et A 30

Taxe de fourniture et d'installation	Redevances mensuelles de location entretien
en Francs	en Francs

### G. Téléinformatique

#### G 1. Appareils et organes pour le service de téléinformatique

##### G 10. Modems téléphoniques en bande de base

G 100. Bande de base 19,2 Kbits/s. . . . .	990	276
G 101. Bande de base 72 Kbits/s. . . . .	990	825

##### G 11. Boîtiers d'essais installés lors de la mise en service ou ultérieurement

G 110. Boîtier 2 fils. . . . .	105	12
G 111. Boîtier 4 fils. . . . .	155	15

##### G 12. Non-restitution par l'abonné du matériel loué à l'Administration

Application des dispositions prévues en B 23 et B 24

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

#### Médaille du Travail - Année 1983.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution, au titre de l'année 1983, de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1983.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

### Direction de la Fonction publique

#### Vacation des services administratifs

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que les services administratifs vaqueront le vendredi 13 mai 1983 à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

#### Avis de recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones (Division « Exploitation manuelle »).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 235/302, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.597 francs et de 7.165 francs environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins le 13 mai 1983,
- justifier d'une bonne expérience pratique dans l'exploitation d'un service de renseignements téléphoniques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de huit jours à compter du 13 mai 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### Service de garde des pharmacies d'officine - 1er semestre 1983 - Permutation.

La garde du 21 au 28 mai 1983 que devait assurer M. MARCHETTI, sera effectuée par Mme LAVAGNA.

En revanche, la garde du 4 au 11 juin 1983 que devait assurer Mme LAVAGNA sera effectuée par M. MARCHETTI.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 83-55 du 20 avril 1983 relative à la situation du marché du travail pour le mois de mars.*

La situation générale du marché du travail pour le mois de mars 1983 se présente ainsi avec rappel des chiffres de mars 1982 et de février 1983.

	mars 1982	février 1983	mars 1983
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent .....	1.828	1.369	1.688
Placements effectués pendant le mois précédent .....	80	70	78
Offres d'emploi non satisfaites .....	533	487	632
Demandes d'emploi non satisfaites .....	348	393	367

*Circulaire n° 83-59 du 28 avril 1983 relative aux décisions des Comités de contrôle et financier des Caisses Sociales Monégasques, approuvées par le Gouvernement Princier.*

Au cours de leurs réunions, tenues les 21, 22 et 24 mars 1983, les Comités de contrôle et financier des Caisses Sociales Monégasques ont déterminés les éléments suivants :

**I — Caisse de Compensation des Services Sociaux.**

L'arrêté ministériel n° 83-209 du 26 avril 1983 a revalorisé les montants des allocations familiales, à compter du 1er avril 1983, entre 7,83 % et 9,32 % suivant la catégorie d'âge de l'enfant, par rapport aux montants fixés par l'arrêté ministériel n° 82-506 du 5 octobre 1982.

**II — Caisse Autonome des Retraites.**

Les arrêtés ministériels n° 83-210 et n° 83-211 du 26 avril 1983 ont fixé respectivement, à compter du 1er avril 1983 :

- le salaire mensuel de base à 3.210 F,
- la retraite entière annuelle à 19.260 F.

Le plafond des rémunérations soumises à cotisation est donc de 12.840 F, et la valeur du point de retraite de 53,5 F.

**INFORMATIONS**

*La Fête des fleurs.*

Du vendredi 6 au dimanche 8 mai, à l'initiative du Garden-Club de Monaco, les fleurs ont eu leur fête, comme chaque année, à pareille époque en Principauté.

Fête, évidemment, souriante... mais empreinte, toutefois, d'une touche, légère, de mélancolie, S.A.S. la Princesse Grace, fondatrice d'abord, puis fervente animatrice du Garden-Club de Monaco, nous ayant si prématurément quittés... alors qu'Elle avait tant de merveilleux projets à concrétiser.

Et c'est précisément, l'un de Ses projets ayant abouti, comme Elle le souhaitait, dans les délais prévus, qui a ouvert ce premier et long week-end de mai consacré à la Fleur, la plus belle conquête de la Femme !

Le vendredi 6 mai, en effet, l'après-midi, S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du Garden-Club, ont inauguré, au Jardin Exotique, une lumineuse tapisserie conçue par S.A.S. la Princesse Grace sur le thème des *cactées en fleurs*, d'après des aquarelles du peintre monégasque Etienne Clérissi (1881-1971).

Mesurant, environ, 2 mètres sur 3, cette tapisserie a été réalisée par les dames du Garden Club qui étaient, pour la plupart, présentes, il va sans dire, à la cérémonie d'inauguration à laquelle assistaient, également, de nombreuses personnalités.

Notre Souverain et S.A.S. la Princesse Caroline ont été accueillis par MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Vice-Président du Garden-Club, et Marcel Kroenlein, Directeur du Jardin Exotique.

Après que S.A.S. la Princesse Caroline eut accompli le geste rituel de dévoiler la tapisserie qui apparut ainsi, dans toute sa splendeur, dans la clarté joliment diffuse du jour peu à peu déclinant, M. Jean-Louis Médecin a prononcé une allocution soulignant, d'abord, que la présentation au public de cette tapisserie entrait dans le cadre du cinquantenaire du Jardin Exotique.

Et d'ajouter :

« Nous voici donc réunis, fidèles à ce rendez-vous que notre Présidente avait Elle-même fixé lors de la réunion du Garden-Club, le 12 juillet 1982. Elle avait désiré que cette œuvre, dont la création la séduisait, soit exposée ce vendredi 6 mai 1983, ici-même, en ouverture de ce nouveau week-end des fleurs.

« Cette tapisserie, au point de Saint-Cyr, précisons-le pour les non initiés, a nécessité plus de 2.500 heures de travail.

« Si la reproduction d'une plante fleurie est l'œuvre de notre Présidente actuelle, S.A.S. la Princesse Caroline, la Princesse Grace a exécuté, Elle-même, une partie de la tapisserie, se réservant la tâche ingrate du montage et de broder l'encadrement »...

« Permettez-moi, Monseigneur, a poursuivi le Maire de Monaco, de complimenter les dames qui ont participé à ce chef-d'œuvre, et de les remercier de n'avoir pas imité Pénélope qui, dit-on, défaisait la nuit le travail de tissage réalisé dans la journée. Grâce à elles toutes, cette œuvre de patience et d'amour a pu être accomplie ».

M. Médecin a alors cité les noms de ces « exécutantes », en premier lieu, S.A.S. la Princesse Grace et S.A.S. la Princesse Caroline ; ensuite : Mmes L. Gorsse, responsable de l'opération, d'Amico, Antonietti, Ardant, Banchio, Blake, Bonafède, la Comtesse de Gabriac, Mmes Gallico, Gaziello, Giblin, Grather, Marsan, Meyer, Nolibé, Lady Packer, la Comtesse de Ramel, Mmes Sanmori, Solamito, Soutiras et Van Antwerpen.

« Cette tapisserie qui nous est confiée, a dit encore M. Médecin, nous allons précieusement la conserver, pendant plusieurs mois, durant cette année anniversaire du jardin exotique. Elle est destinée à orner le siège du Garden-Club et pourra, par la conception de son montage et selon le souhait de notre Présidente, la Princesse Caroline, être expédiée à l'étranger, pour y être exposée dans le cadre de Florales ou manifestations artistiques organisées par des Garden-Clubs.

« Elle pourra, dès demain, être admirée par le public dans la salle d'exposition du jardin exotique.

« Cette tapisserie, a-t-il conclu, restera pour nous, et pour tous les membres du Garden-Club, l'exemple probant de cet esprit club que souhaitait la Princesse Grace, Présidente-Fondatrice, alliant

beauté, dans l'exécution artistique, solidarité, dans le travail..., confondus dans l'anonymat d'une réalisation ».

Au cours de son allocution, le Maire de Monaco avait précisé que le cinquantenaire du Jardin Exotique sera officiellement commémoré le mardi 21 juin.

Dans le programme des manifestations figurent notamment, du 3 au 7 octobre prochain, des « journées scientifiques » qui traiteront des sujets suivants : « les zones arides », sous la présidence du Professeur Monod ; « la protection de la nature », sous la présidence du Professeur Jean Dorst et « les plantes succulentes », sous la présidence du Professeur Rauh.

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du Garden Club de Monaco, le 16ème concours international de bouquets a réuni, le samedi 7 et dimanche 8 mai, dans le Hall du Centenaire transformé, pour la circonstance, en jardin de rêve aux larges perspectives, quelque 200 arrangements floraux d'ifs au talent, au goût et parfois à l'audace d'exposants venus de 11 pays.

Exposants (1) qui avaient le choix entre les 9 catégories suivantes :

- moderne : composition de grande dimension sur socle ;*
- fleurs imposées ;*
- ikebana ;*
- tableau mural de fleurs pressées sous verre ;*
- deux vases identiques classiques ;*
- roses de jardin dans un contenant en métal ;*
- composition abstraite ;*
- goûter pour une maison de poupées ;*
- messieurs : « un safari africain ».*

(1) Le terme *exposants* conviendrait mieux, l'élément féminin étant en nette majorité.

« Pour la première fois depuis sa création », écrit la Princesse Caroline en guise de préface au catalogue de l'exposition, « le Concours International de bouquets se déroulera sans la présence de ma Mère qui fut à l'origine de cette manifestation.

« Nous savons tous l'amour qu'Elle portait à la nature, et plus particulièrement aux fleurs.

« Toutes les catégories qui composent ce 16ème Concours International de Bouquets ont été choisies par Elle, avec tout le soin qu'Elle apportait à cette sélection.

« C'est un hommage que tous et toutes rendrons aujourd'hui à la Princesse Grace en participant à ce Concours International de Bouquets et en le visitant.

« Je vous remercie d'être venus vous associer avec moi à cette rencontre annuelle qui Lui était si chère, et qui grâce à Elle a su acquérir une renommée internationale ».

L'exposition a été officiellement inaugurée, en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Antoinette, et d'une centaine d'invités, par S.A.S. la Princesse Caroline, le samedi 7 mai, à 16 h 30 et, une heure plus tard, elle était ouverte au public.

Le soir, au Théâtre Princesse Grace, une démonstration d'art floral intitulée « Un monde de beauté » a été présentée par Mme Rosemary Ladlau, experte en la matière, lauréate d'ailleurs du

Grand Prix Général, lors du 13ème Concours International de Bouquets, en mai 1980.

Sa démonstration, suivie avec intérêt, par un auditoire enthousiaste, a mis plus spécialement en valeur les plantes exotiques de son Afrique du Sud natale.

Le lendemain dimanche, le Hall du Centenaire a été ouvert toute la journée. Conformément au vœu de la Princesse Caroline, une foule nombreuse a visité l'exposition. A midi, la distribution solennelle des Prix s'est déroulée dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, en présence de S.A.S. le Prince, et sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline.

#### *Le palmarès*

*Grand Prix Général Princesse Grace* : Mme L. Mastroviti, du Garden Club de Monaco, pour sa composition abstraite « *le miroir brisé* » ;

*Prix de l'originalité dans l'interprétation* : M. F. Shaw, de Cannes, qui concourait dans la catégorie *Messieurs* ;

*Prix de l'originalité dans le choix des matériaux* : Mme Manfredi, du Garden Club de Savone (Italie)

*Prix de l'harmonie des couleurs* : Mme V. Cuttica, du Garden Club de Gênes (Italie) ;

*Prix d'élégance dans la composition* : Mme L. Grether, du Garden Club de Monaco ;

Mmes Manfredi, Cuttica et Grether concouraient, toutes les trois, dans la catégorie *deux vases identiques classiques* ;

*Prix de l'humour* : Mme E. Chessi, de Bergame (Italie) qui concourait dans la catégorie *moderne-composition de grande dimension*.

Outre ces Prix spéciaux, des médailles d'or, d'argent et de bronze, ainsi que des mentions, ont été attribuées dans chacune des catégories.

#### *A la Maison de France*

S.A.S. le Prince S'est fait représenter à la cérémonie commémorant la Victoire Alliée du 8 mai 1945, par le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique.

Cette manifestation, présidée par M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, était organisée par la Fédération des Groupements français de Monaco.

#### *Dans les eaux monégasques*

Après le porte-avions nucléaire « U.S.S. Nimitz », de la Marine des Etats-Unis qui a fait escale en rade de Monaco du 3 au 8 mai, une formation de la force navale de l'O.T.A.N. mouillera, du 17 au 22, dans les eaux monégasques.

Cette formation comptera 5 navires, du type destroyer-frégate : le *Flatley* (Etats-Unis), le *Phoebe* (Grande-Bretagne) ; le *Tompazis* (Grèce), le *Perseo* (Italie) et le *Anittepe* (Turquie).

La force navale de l'O.T.A.N., déployée en Méditerranée, a été conçue en 1969. Elle n'est pas rassemblée en permanence et les unités qui la composent demeurent sous commandement national en dehors des périodes d'entraînement en commun.

*Hommage à Terence Rattigan*

Les membres de la colonie britannique et les anglophones de la Principauté ont eu le privilège d'applaudir, les 4 et 5 mai, au Théâtre Princesse Grace, un spectacle spécialement conçu à leur intention, rendant hommage au célèbre dramaturge anglais disparu en 1977, à l'âge de 66 ans.

« *In praise of Rattigan* », un montage des extraits les plus significatifs de l'œuvre théâtrale et cinématographique de Terence Mervyn Rattigan, a été imaginé et réalisé par Jack Tinker et Martin Tickner. Dans une mise en scène de Stella Chapman, ce spectacle a été interprété par d'excellents comédiens : Christopher Cazenove, Paul Eddington, Denis Quilley et Dorothy Tutin, que nous aurons le plaisir de revoir et de réentendre, prochainement, à Monte-Carlo.

\*  
\* \*

*Monaco qualifié pour le second tour de la Coupe Davis*

Notre équipe nationale de tennis (Bernard Balleret, Michel Borfiga, Jacques Vincileoni, Albert Viviani ; capitaine : Francis Trucchi) s'est qualifiée pour le second tour de la Coupe Davis au détriment de l'équipe luxembourgeoise, qu'elle a très nettement battu sur le score de 4 victoires à 1.

Pour ce second tour, qui se disputera les 10, 11 et 12 juin prochain, sur les courts du boulevard de Belgique, Monaco affrontera Israël.

\*  
\* \*

*La semaine en Principauté*

Semaine relativement calme après celle que nous allons vivre dans l'ambiance survoltée du Grand Prix Automobile !

A noter toutefois :

*Le cours public des élèves du Studio de Monaco*  
jeudi 19 mai, à 21 heures, Salle des Variétés.

\*

*Le récital autour du monde*  
tous les soirs, sauf le mardi, au cabaret du Casino  
au programme, jusqu'au lundi 23,

*Made in Italy*

avec Enzo Paolo Turchi et le ballet « *Studio uno* » de la Radiodiffusion-télévision italienne.

\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*

Jusqu'au mardi 7 inclus : « *Coups d'ailes sous la mer* » ;  
du mercredi 18 au mardi 24 : « *Le chant des dauphins* ».

\*

Galerie du *Crédit du Nord*, avenue Princesse Alice :

*ciel et neige en Couserans*

série de photos d'Anne-Marie et Jean-Bernard Rollin tirées de leurs films les plus récents ; inaugurée lundi dernier, cette exposition accueillera, au cours du présent week-end, les spationautes français Jean-Loup Chrétien et Patrick Baudry, de passage en Principauté.

\*

*European Semiconductors Industry Society Conference*

jeudi 19 et vendredi 20, au Centre de Rencontres Internationales.

\*

*Réunion de l'Ordre des Anysetiers*

vendredi 20, au Sporting d'Hiver.

\*

*Les sports*

vendredi 20, à 20 h 30, au Stade Louis II

*Monaco-Lens*, en Championnat de France de football 1ère Division ;

dimanche 22 et lundi 23, au Monte-Carlo Golf Club

*Coupe Visser - 4b.m.b./Foursome-Medal* (36 trous).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du six janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre le Sieur Bernard SAIA, né le 17 mars 1954 à Monaco, de nationalité italienne, pâtissier, demeurant à Monaco, 10, rue des Oliviers ;

Et la Dame Sylvia GOZZELINO épouse SAIA, née le 28 janvier 1954 à Turin (Italie), de nationalité italienne, domiciliée à Monaco, 10, rue des Oliviers ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux GOZZELINO - SAIA, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 mai 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens d'Henri ARRIGHI et d'Anselme RUIZ ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MUSIC'S » au Formentor, 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Monaco, le 5 mai 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SOCIÉTÉ DES EXTRAITS  
AROMATIQUES  
POUR LA PARFUMERIE  
ET LES INDUSTRIES  
ALIMENTAIRES »  
en abrégé « S.A.P.I.A. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise au siège social 3, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo les actionnaires de la société « S.A.P.I.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) de modifier l'article deux des statuts ainsi libellé :

« Article deux (nouveau texte)

« La société a pour objet tant en Principauté qu'à l'étranger :

« La fabrication, la transformation, l'achat, la vente, la commission et la consignation de toutes matières premières, essences aromatiques, extraits naturels et synthétiques, huiles essentielles et colorants pour les industries de la parfumerie et de l'alimentation ; tous produits et matières pour blanchir ou pour lessiver ; tous produits pour nettoyer, dégraisser et abraser ; tous produits pour toilette : savon, parfumerie, cosmétiques, lotions pour cheveux, dentifrice ; tous produits servant à la décoration pour les pâtisseries et les glaces industrielles, artisanales et ménagères.

« La société n'exercera pas le commerce de détail.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifié ».

b) et de modifier l'article quatre des statuts portant augmentation de capital de la somme de 200.000 francs à celle de 250.000 francs par incorporation de réserve, qui sera libellé ainsi :

« Article quatre (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de Francs 250.000.

Il est divisé en 2.500 actions de Francs 100 chacune.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel ».

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire sousigné, par acte du 12 janvier 1983.

3° — Les modifications ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 avril 1983 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto le 19 avril 1983.

4° — Expéditions de chacun des actes précités des 12 janvier et 19 avril 1983, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 mai 1983.

Monaco, le 13 mai 1983.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 janvier 1983, par le notaire soussigné, M. Jean-Pierre WURZ, administrateur de sociétés, demeurant 21, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de la société anonyme monégasque dénommée « MINT STATE S.A.M. » au capital de 5.500.000 francs, et siège social « LE SAINT ANDRE », 20, bd de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente et courtage d'objets d'art, d'argenterie, de bijoux d'occasion, de tableaux et en général d'antiquités et d'objets anciens, numismatique, exploité place du Casino, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 janvier 1983, par le notaire soussigné, Mme Vve Emma POGGI née DAVIN, commerçante, demeurant 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo et M. Max POGGI, administrateur de société, demeurant 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 23 février 1983 la gérance libre consentie à Mme Antonina FAB-BRETTI née SPARACELLO, commerçante, demeurant « Le San Pedro » B2 15, avenue des Acacias, à Menton et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins etc... connu sous le nom de « BAR TABACS DES MOULINS », exploité 46, bd des Moulins à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 66.000 francs.  
Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 13 mai 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 1983, la société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », a renouvelé pour une durée de une année à compter rétroactivement du 1er janvier 1983, au profit de M. Daniel MORBIDELLI, teinturier, demeurant 28, avenue du Général Leclerc, à Roquebrune-Cap-Martin le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 Francs a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 janvier 1983, par le notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, vve de M. Laurent BELLINI, et Mme Mireille BELLINI, épouse de M. René MIANO, demeurant toutes deux à Monaco, 16, avenue Hector Otto, ont renouvelé pour

une période de trois années, à compter du 6 janvier 1983, la gérance libre consentie à M. Roger BONNEVIE, demeurant « Villa Nina », 15, chemin de l'Usine Electrique, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale en gros, demi-gros, vente au détail d'articles d'épicerie et comestibles, etc., exploité 16, avenue Hector Otto, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ  
VÉTÉRINAIRE MONÉGASQUE  
en abrégé « SO.VE.MO. »**

au capital de 250.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1983.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 décembre 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ VÉTÉRINAIRE MONÉGASQUE » en abrégé « SO.VE.MO ».

**ART. 2.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet, à des fins d'import-export, dans tous les pays et plus particulièrement dans les pays du tiers monde ;

— la recherche, la fabrication, le conditionnement, la distribution, la commercialisation de médicaments vétérinaires et de tous produits utiles aux animaux de rapport en particulier et à l'agriculture en général, ainsi que ses dérivés ;

— de même que l'exécution de services ayant un rapport avec les animaux de rendement et l'agriculture.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au

nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**ART. 17.**

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**ART. 18.**

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

**ART. 19.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

**ART. 20.**

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**ART. 21.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 mai 1983.

Monaco, le 13 mai 1983.

*LE FONDATEUR.*

## **MARTINI & ROSSI MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
Capital 2.500.000 F  
entièrement versés

*Siège social* : 2, rue du Rocher, Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI - MONACO »

sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le :

Mardi 7 juin 1983 à 11 heures

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

2°) Approbation des comptes de l'exercice 1982 ; affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion ;

3°) Fixation des rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ;

4°) Nomination des Administrateurs ;

5°) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

## BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société Anonyme Monégasque  
en liquidation  
au capital de F. 10.000.000,00  
Siège social : 25, boulevard Albert 1er  
Monaco

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 30 mai 1983 à 18 heures au siège social.

*Ordre du jour :*

1°) Rapports du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes.

2°) Examen des comptes de Liquidation au 31 décembre 1982.

3°) Modification des pouvoirs de délégation.

4°) Questions administratives.

*Le Liquidateur.*

## OMNIUM DE L'AUTOMOBILE O.D.A.

Société Anonyme  
au capital de 100.000 F  
Siège social : Le Lumigean, 5, rue du Stade  
Monaco  
Répertoire du Commerce Monaco 72 S 1358  
Répertoire des Sociétés : 2655

### AVIS DE CONVOCAION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 3 juin 1983 à 18 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— rapports du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1982 ;

— rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

— lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1982, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

— affectation des résultats ;

— questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## NORTH ATLANTIC

Société d'Administration S.A.M.  
Siège social : 5, avenue Saint Laurent  
Monte-Carlo

### CONVOCAION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 4 JUIN 1983 A 10 H 00 AU SIÈGE SOCIAL

*Ordre du jour :*

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1982.

2. — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

3. — Approbation des Comptes, affectation du résultat, et quitus à donner aux administrateurs en fonction.

4. — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

5. — Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

6. — Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration pour 1982 et fixation des indemnités à payer au Conseil d'Administration pour l'exercice 1983.

7. — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **CRÉDIT FONCIER DE MONACO**

11, boulevard Albert-Ier - Monaco

Conformément aux dispositions de la Convention qu'il a passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce, et Administrateurs d'immeubles de la Principauté de Monaco, le CREDIT FONCIER DE MONACO fait savoir qu'en raison du départ de la Chambre Syndicale précitée de Monsieur Edouard CADE dit PASQUIER de l'Agence PASQUIER AGENCY 12, rue Princesse Caroline à Monaco, la garantie financière émise pour son compte dans le cadre de ladite convention prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de cette garantie disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois, à compter de la même date.

## **SOCIETE COMMERCIALE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE C O T E C I**

Société Anonyme Monégasque

Capital de 5.312.500 Francs

*Siège social* : 30, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le 7 juin 1983, à 11 heures 30, au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1982,

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

— Approbation, s'il y a lieu, des rapports ci-dessus - affectation des résultats.

— Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Ratification des indemnités et jeton de présence alloués au Conseil d'Administration.

— Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **S C A S I SOCIETE POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE**

Société Anonyme  
au capital de Frs 638.200,00

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la « SOCIETE POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monté-Carlo, le Vendredi 10 juin 1983 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1982 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

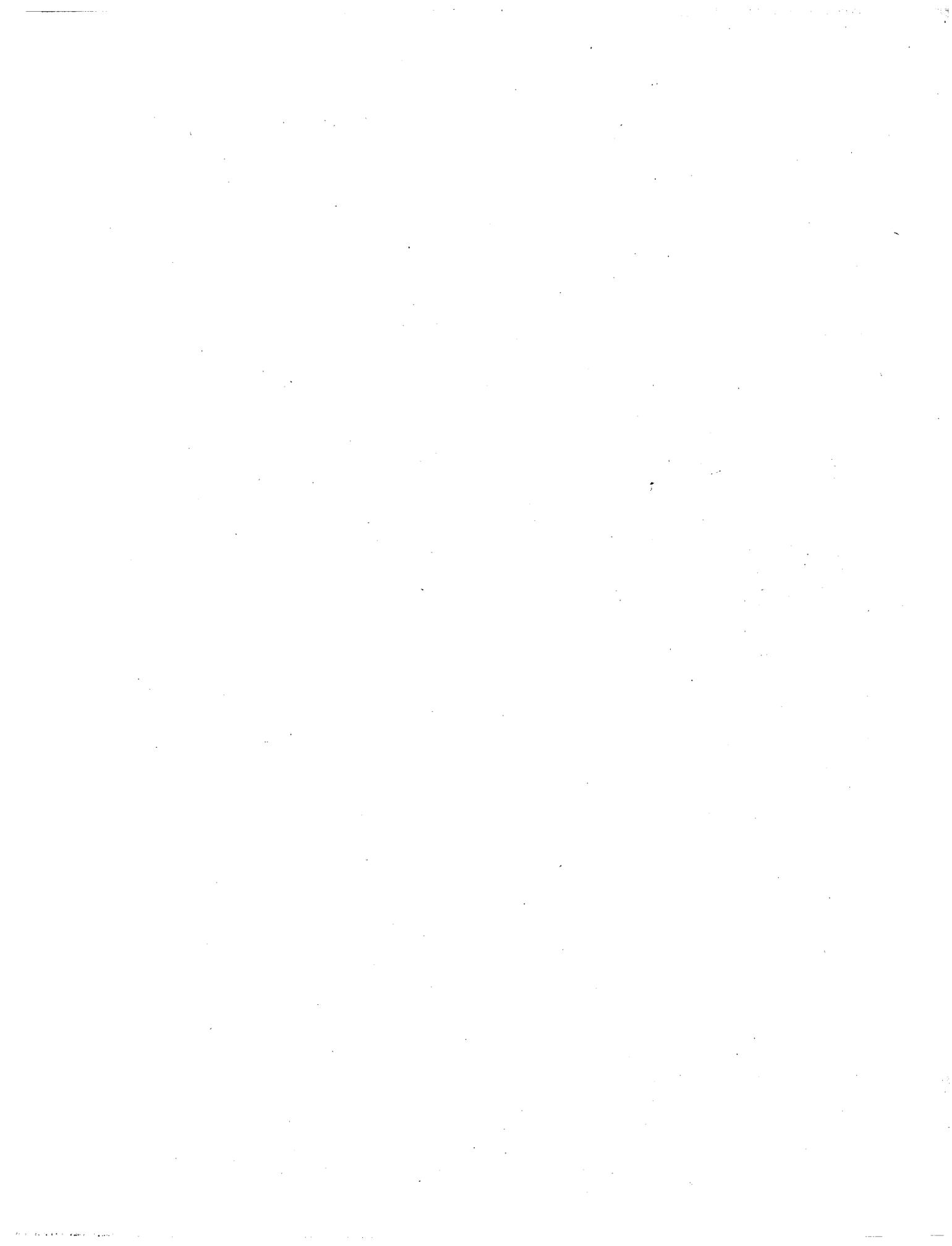
6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---